

FORMULE 68A

*Loi sur les tribunaux judiciaires*

AVIS DE REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE PRÉSENTÉE À LA COUR DIVISIONNAIRE

*(Titre)*

*(Sceau de la cour)*

AVIS DE REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE PRÉSENTÉE À LA COUR DIVISIONNAIRE

À L'INTIMÉ

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUEITE CONTRE VOUS par le requérant. La demande présentée par le requérant est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE en révision judiciaire sera entendue devant la Cour divisionnaire à la date que fixera le greffier et par la méthode demandée par le requérant, sauf ordonnance contraire de la Cour. Le requérant demande que la requête soit entendue (*choisir l'une des options suivantes*)

- en personne
- par conférence téléphonique
- par vidéoconférence

à l'endroit suivant

*(adresse du palais de justice en cas d'audience en personne, ou détails de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence, comme le numéro à composer, le code d'accès, le lien vidéo, etc., s'il y a lieu)*

le .....(jour) ..... (date), à .....(heure).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE, en vue de recevoir un avis de toute étape de la requête ou de recevoir signification de tout document dans le cadre de la requête, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez sans délai préparer un avis de comparution selon la formule 38A prescrite par les Règles de procédure civile, le signifier à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et le déposer, accompagné de la preuve de sa signification, au greffe de la Cour divisionnaire. Vous-même ou votre avocat devez être présent à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER DES AFFIDAVITS OU D'AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez signifier, outre votre avis de comparution, une copie de la preuve à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, au greffe de la Cour divisionnaire dans les trente jours qui suivent la signification du dossier de requête du requérant, ou au moins quatre jours avant l'audience, selon la date la plus rapprochée.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS. SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE MAIS QUE VOS MOYENS NE VOUS PERMETTENT PAS DE PAYER LES FRAIS DE JUSTICE, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À UN BUREAU LOCAL D'AIDE JURIDIQUE POUR DÉTERMINER VOTRE ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE.

PRENEZ NOTE QUE CET APPEL SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉ s'il n'a pas été inscrit au rôle ou s'il n'y a pas été mis fin de quelque manière que ce soit, cinq ans après le dépôt de l'avis d'appel à la Cour, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Date ..... Délivré par .....  
Greffier

Adresse du greffe .....  
.....

..  
DESTINATAIRES : *(nom et adresse de chaque intimé)*

ET DESTINATAIRE : Le procureur général de l'Ontario *(comme l'exige le paragraphe 9 (4) de la Loi sur la procédure de révision judiciaire)*  
Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil  
720, rue Bay  
8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 2S9

### REQUÊTE

1. L'objet de la requête est le suivant : *(Indiquer ici la mesure de redressement précise demandée.)*
2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants : *(Préciser les moyens qui seront plaidés, y compris le renvoi aux dispositions d'une loi ou des règles à l'appui de la requête.)*

*(Si l'avis de requête doit être signifié en dehors de l'Ontario sans ordonnance du tribunal, indiquer les faits et les dispositions précises de la Règle 17 qui fondent cette signification.)*

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête : *(Indiquer les affidavits ou les autres éléments de preuve documentaire à l'appui de la requête.)*

*(Date)*

*(Nom, adresse, adresse électronique (s'il y a lieu) et numéro de téléphone de l'avocat du requérant ou du requérant)*